

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE

### DÉCISION N°DP2025\_FI/021

**OBJET:** Réforme des redevances Agence de l'Eau – Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et modification de la surtaxe assainissement – Secteur Régie USP

La Présidente de la CCVUSP,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 afférents aux services et tarifications relatifs à l'Eau et l'Assainissement ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L213-10-6 et D213-48-12-8 à -1, ces derniers dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025, afférents à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et son article D213-48-35-2, dans sa version applicable à compter du 1er janvier 2025, afférent à la contre-valeur de la redevance ;

**VU** les délibérations du Conseil communautaire n°2023/176 du 16 novembre 2023 et n°2024/71 du 28 mai 2024, par lesquelles le Conseil communautaire a chargé Madame la Présidente, par délégation, « **d'effectuer, en matière de finances et comptabilité publique, l'ensemble des opérations de fixation ou modification des tarifs qui n'ont pas de caractère fiscal et leurs conditions d'application, dans la limite de 500 €** » ;

**VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

**VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

**VU** la délibération du conseil communautaire n°2018-280 du 18 décembre 2018 fixant les montants de la surtaxe assainissement collectif à 50 € HT par an pour la part fixe et 0,5 € HT/m<sup>3</sup> pour la part variable, sur la commune d'Ubaye Serre-Ponçon ;

**CONSIDERANT** que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,03 € HT par mètre cube le tarif de base de la nouvelle redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » qui remplace la redevance fixe de 0,16 € HT par mètre cube appliquée jusqu'en 2024 et nommée « modernisation du réseau de collecte » ;

**CONSIDERANT** que les bonnes performances des systèmes d'assainissement du territoire de la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye permettent une réduction de la redevance citée précédemment à 0,018 € HT par mètre cube ;

**CONSIDERANT** le nouveau fonctionnement de l'Agence de l'Eau pour récompenser la performance et la suppression des primes versées à la Collectivité. Afin d'équilibrer son budget, la CCVUSP doit augmenter la surtaxe assainissement collectif pour les usagers.

**CONSIDERANT** que malgré ces augmentations de la « part collectivité » sur la facture, en prenant en compte la diminution des redevances de l'Agence de l'Eau, le montant global de l'ensemble des usagers facturé pour l'assainissement en 2026 sera inférieur à celui de 2024.

**CONSIDERANT** l'avis favorable du conseil d'exploitation de la Régie Assainissement Ubaye Serre-Ponçon réuni le 11 décembre 2025 ;

### **DECIDE**

- **DE PRENDRE ACTE** de la contre-valeur à hauteur de 0,018 € HT/m<sup>3</sup> correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2026 ;
- **DE FIXER** le montant de la surtaxe assainissement (part Collectivité) pour Ubaye Serre-Ponçon (commune en régie à autonomie financière) :
  - Part fixe : 50 € HT par an (aucune modification)
  - Part variable : 0,56 € HT par mètre cube (anciennement 0,50 € /m<sup>3</sup>)
- **DE RAPPELLE** que les modalités d'application de la surtaxe assainissement collectif en fonction des types de logements et structures touristiques restent inchangées.

La Présidente s'engage à informer de cette décision les membres du conseil communautaire en exercice et d'en rendre régulièrement compte lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Fait à Barcelonnette, le 11 décembre 2025.

La Présidente,  
Mme Élisabeth JACQUES.

